

Point 12

Modalités de la sélection à la formation

« cycle préparatoire ATPL »

(modification de la délibération PREP ATPL n147-3 du 26 juin 2020 modifiée)

Article 1^{er} :

La présente délibération fixe les conditions de sélection des candidatures à la formation intitulée « Cycle préparatoire ATPL » (Airline Transport Pilot Licence).

A travers ce cycle préparatoire, l'ENAC vise à permettre à quelques élèves, dont l'origine sociale modeste est un handicap pour suivre les modalités de préparation et de sélection du concours Elève Pilote de Ligne (EPL), ayant déjà fait preuve d'un intérêt pour les activités aéronautiques et possédant un bon potentiel scolaire, de préparer l'ATPL.

Article 2 :

Pour se présenter à la sélection du cycle préparatoire à l'ATPL, les personnes se portant candidat doivent remplir cumulativement les conditions suivantes :

- 1 - être, l'année de la sélection, en classe de terminale et en suivre effectivement la scolarité.
- 2 - être âgé de plus de 16 ans et de moins de 20 ans au 1er janvier de l'année de la sélection,
- 3 - satisfaire à la date de clôture des inscriptions, aux critères définis pour l'attribution d'une bourse de l'enseignement supérieur,
- 4 - être titulaire du Brevet d'Initiation Aéronautique (BIA) ou d'un autre titre aéronautique (Liste en annexe A), au 1er janvier de l'année de la sélection ou bien, être recommandé par un club affilié à une Fédération aéronautique ou directement par une fédération aéronautique (liste en annexe B), auxquels la ou le candidat est adhérent depuis au moins 9 mois au 1er janvier de l'année du concours,
- 5 - être ressortissant d'un pays de l'Union Européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.

Les candidates ou candidats ne peuvent pas se présenter plus d'une fois à la sélection.

Article 3 :

Le nombre maximal de places offertes à la sélection du cycle préparatoire ATPL est fixé chaque année par décision du directeur général de l'ENAC.

Article 4 :

La sélection s'organise en plusieurs étapes :

I- Etape 1

La ou le candidat dépose un dossier de candidature qui est examiné par le jury de sélection. Chaque dossier jugé recevable par le jury, se voit attribuer une note sur 20 basée sur les 2 critères suivants :

- 1) Le niveau de bourse ;
- 2) Les éléments de motivation aéronautique.

Sont autorisés à passer les épreuves de sélection décrites dans l'étape 2, les candidats dont le dossier a obtenu un nombre de points égal ou supérieur à celui fixé par le Jury.

II- Etape 2

La ou le candidat admis à la 2^{ème} étape passe une évaluation scientifique constituée par une épreuve scientifique dite de "maths-physique", une épreuve d'anglais et une épreuve de connaissances aéronautiques.

Ces épreuves sont écrites et obligatoires.

L'épreuve dite de "maths-physique" porte sur les programmes de mathématiques et de physique en vigueur de la classe de terminale STI2D (Sciences et Technologies de l'Industrie et du Développement Durable) de l'année précédant celle de la sélection.

L'épreuve d'anglais, de niveau « terminale », consiste en une série de questions qui permettent de s'assurer que le candidat dispose des connaissances nécessaires dans les domaines du vocabulaire et des structures de la langue.

L'épreuve de « connaissances aéronautiques » porte sur le programme du Brevet d'Initiation Aéronautique en vigueur l'année de la sélection.

Chaque épreuve est notée sur 20, coefficient 1.

A l'issue des épreuves écrites, le jury classe les dossiers en fonctions des notes obtenues, et selon la pondération suivante :

- Dossier de candidature : coefficient 2 ;
- Epreuve écrite de « maths-physique » : coefficient 1 ;
- Epreuve écrite de connaissances aéronautiques : coefficient 1 ;
- Epreuve écrite d'anglais : coefficient 1.

Sont déclarés admissibles les candidates et candidats qui ont obtenu un nombre de points égal ou supérieur à celui fixé par le Jury et qui constitue la barre d'admissibilité de la sélection.

III- Etape 3

La ou le candidat admis à la 3ème étape passe les épreuves psychotechniques et psychomotrices : ces épreuves ont pour but d'évaluer l'aptitude, les capacités des candidates et candidats à suivre, au terme du cycle préparatoire ATPL, la formation théorique et pratique ATPL, ainsi qu'à exercer la profession de pilote de ligne au sein d'une compagnie aérienne. Elles sont constituées d'une série de tests écrits et/ou informatisés.

Ces épreuves se déroulent sur une journée et sont éliminatoires. Elles ne nécessitent aucune connaissance particulière de la part des candidates et candidats.

IV- Etape 4

La ou le candidat admis à cette étape passe les épreuves suivantes :

- Evaluation psychologique : elle vise à apprécier chez eux la présence des qualités humaines indispensables pour suivre une formation ATPL, travailler en équipage et exercer à terme des fonctions de commandant de bord au sein d'une compagnie aérienne. Cette épreuve est éliminatoire. L'évaluation se présente sous la forme d'épreuves de groupes et d'entretiens individuels.
- Test d'anglais : cette épreuve consiste à évaluer l'aptitude du candidat à utiliser l'anglais dans le cadre d'un échange oral. L'entretien dure environ 20 minutes.
Pour être admis à poursuivre le processus de sélection, la ou le candidat doit obtenir une note minimale de 8 sur 20 à cette épreuve.
- Entretien : La ou le candidat est reçu en entretien par trois examinateurs. Cet entretien vise à apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel elle ou il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation, notamment aéronautique.
Cet entretien dure environ 15 minutes et est noté sur 20.

V- Classement

Les candidates ou candidats qui ont satisfait à l'ensemble des tests d'admission sont classés, en fonction des notes attribuées ou obtenues, et selon la pondération suivante :

- Dossier de candidature : coefficient 2 ;
- Entretien de motivation : coefficient 2 ;
- Epreuve écrite dite de « maths-physique » : coefficient 1 ;
- Epreuve écrite de connaissances aéronautiques : coefficient 1 ;
- Epreuve écrite d'anglais : coefficient 1 ;
- Test oral d'anglais : coefficient 1.

Toutes les épreuves, à l'exception des épreuves concernant la langue anglaise, se déroulent en langue française.

Article 5 :

Le jury de sélection comprend cinq membres :

- un président ;
- un vice-président ;
- trois autres membres choisis pour leurs compétences.

Les membres du jury sont nommés par décision du directeur général de l'Ecole nationale de l'aviation civile pour la durée de la sélection. La décision prévoit également la liste des correcteurs et examinateurs habilités à corriger les épreuves écrites ou faire passer les épreuves orales.

Le jury se réunit à l'issue de l'étape 1, 2, de l'étape 3 s'il le juge nécessaire, et à l'issue de la totalité des épreuves.

Le président de jury peut inviter à ces réunions des correcteurs ou des examinateurs ayant participé au passage des épreuves.

Il peut également inviter tout expert dont il juge la compétence utile.

A l'issue des épreuves de sélection, le jury, établit la liste des candidats admis par ordre de mérite décroissant et le cas échéant, une liste complémentaire.

Article 6 :

Les lauréates et lauréats de la sélection sont définitivement admis dans le cycle préparatoire ATPL par décision du directeur général de l'Ecole nationale de l'aviation civile si ces derniers répondent aux conditions d'aptitude médicale de classe 1 du personnel navigant technique professionnel et s'ils ont obtenu le baccalauréat.

ANNEXE A

Les titres aéronautiques reconnus au titre de l'article 2 sont les suivants :

AVIONS		
Titres	National	Aircrew
Brevet et licence de base de pilote d'avion	BB (08-04-2020)	
Certificat théorique de pilote léger		LAPL/PPL (A)
Certificat théorique de pilote professionnel		CPL (A)
Certificat théorique de pilote de ligne		ATPL (A)
Licence de pilote aéronef léger		LAPL(A)
Licence de pilote privé		PPL(A)
Licence de pilote professionnel		CPL(A)
Licence de pilote en équipage multiple		MPL(A)
Licence de pilote de ligne		ATPL(A)

ULM		
Titres	National	Aircrew
Brevet et licence de pilote d'ULM	X	

PLANEUR VOL A VOILE		
Titres	National	Aircrew
Brevet et licence de pilote de planeur	BPP (VV)	
Certificat théorique de pilote léger		LAPL/PPL (S)
Licence de pilote aéronef léger		LAPL(S)
Licence de pilote de planeur		SPL

HELICOPTERE

Titres	National	Aircrew
Certificat théorique de pilote léger		LAPL/PPL (H)
Certificat théorique de pilote professionnel		CPL (H)
Certificat théorique de pilote de ligne		ATPL (H)
Licence de pilote aéronef léger		LAPL(H)
Licence de pilote privé		PPL(H)
Licence de pilote commercial		CPL(H)
Licence de pilote en équipage multiple		MPL(H)
Licence de pilote de ligne		ATPL(H)

AEROSTAT

Titres	National	Aircrew
Brevet et licence de Pilote de de ballon libre	BL	
Certificat théorique de pilote léger		LAPL/PPL (B)
Licence de pilote aéronef léger		LAPL(B)
Licence de pilote privé dirigeables		PPL (As)

VOL LIBRE

Titres	National	Aircrew
Brevet fédéral de pilote de vol libre	X	

DRONE

Titres	National	Aircrew
Examen théorique télépilote de drone		

ANNEXE B

Les 9 fédérations aéronautiques reconnues au titre de l'article 2 sont celles qui composent le CNFAS "Conseil national des fédérations aéronautiques et sportives", à savoir :

Fédération Française d'AéroModélisme (F.F.A.M)
Fédération Française Aéronautique (F.F.A.) Fédération
Française d'Aérostation (F.F.A) Fédération
Française d'Hélicoptère (F.F.H) Fédération
Française de Parachutisme (F.F.P)
Fédération Française de Planeur Ultra-Léger Motorisé (F.F.P.L.U.M)
Fédération Française de Vol Libre (F.F.V.L)
Fédération Française de Vol en Planeur (F.F.V.P)
Fédération Française des Constructeurs et Collectionneurs d'Aéronef (RSA)